



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 165/2022 du 19 juillet 2022

Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux compteurs communicants (CO-A-2022-143)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Cédrine Morlière et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Philippe Henry, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la mobilité et des Infrastructures du Gouvernement wallon reçue le 2 juin 2022;

émet, le 19 juillet 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 2 juin 2022, le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la mobilité et des Infrastructures du Gouvernement wallon a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux compteurs communicants (ci-après « le projet »).
2. Le projet pourvoit notamment à l'exécution des articles 35 à 35^{ter} et 35 ^{septies} du décret du 12 avril 2001 *relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité* (ci-après « le décret électricité »), qui régit le déploiement des compteurs intelligents¹ et ont été insérés dans ce décret par le décret du 19 juillet 2018².
3. Le présent avis se limite à examiner les dispositions du projet qui appellent des commentaires en matière de protection des données à caractère personnel.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. Remarques préalables

4. Il ressort de la note au Gouvernement wallon et de l'article 1^{er} du projet que celui-ci vise à transposer les articles 20 et 21 de la directive 2019/944/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 *concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE* (ci-après « la directive »).
5. L'Autorité rappelle³ que la directive souligne avec force la nécessité pour les Etats membres d'avoir une attention particulière pour la sécurité et la protection des données lors de la transposition de ses dispositions, et en particulier de celles relatives aux compteurs intelligents/communicants⁴.

¹ Le projet utilise la terminologie « communicants ».

² Décret du 19 juillet 2018 *modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité*. L'avant-projet de décret qui a abouti à l'adoption du décret du 19 juillet 2018 a fait l'objet de l'avis n° 23/2018 que l'Autorité a rendu le 21 mars 2018 concernant un avant-projet de décret sur les compteurs intelligents ; il est consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-23-2018.pdf>

³ Voir à cet égard l'avis n° 22/2021 du 25 février 2021, qui est consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-22-2021.pdf> (points 5 et 6).

⁴ Considérant 57 : « *Actuellement, différents modèles pour la gestion des données ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration dans les États membres à la suite du déploiement de systèmes intelligents de mesure. Indépendamment du modèle de gestion des données, il est important que les États membres mettent en place des règles transparentes en vertu desquelles l'accès aux données peut se faire dans des conditions non discriminatoires, et qu'ils assurent les niveaux les plus élevés de cybersécurité et de protection des données, ainsi que l'impartialité des entités qui traitent les données* ».

Considérant 91 : « *La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte. Par conséquent, il convient d'interpréter et d'appliquer la présente directive conformément à ces droits et principes, en particulier le droit à la protection des données à caractère personnel garanti par l'article 8 de la Charte. Il est essentiel que tout traitement de données à caractère personnel au titre de la présente directive respecte le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil* ».

6. Si la directive attache une attention si particulière à la protection des données à caractère personnel, c'est dû aux risques que les traitements de données à caractère personnel effectués via les compteurs intelligents/communicants engendrent dans les droits et libertés des personnes concernées. En effet, sur la base de données traitées par de tels compteurs⁵, il est possible d'inférer les périodes de vacances et les pratiques religieuses des résidents ainsi que de détecter l'utilisation d'appareils ménagers, d'appareils médicaux spécifiques ou encore d'un interphone pour bébé (et donc des comportements de ménage susceptibles de permettre l'identification de ses membres)⁶.
7. L'Autorité constate que le placement d'un compteur intelligent/communicant, même s'il fait suite à une demande en ce sens de l'utilisateur du réseau, implique des traitements de données à caractère personnel qui constituent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.

Article 2.27 : « meilleures techniques disponibles: dans le cadre de la protection des données et de la sécurité dans un environnement de compteurs intelligents, les techniques les plus efficaces, avancées et adaptées dans la pratique pour constituer, en principe, la base sur laquelle s'appuyer pour respecter les règles de l'Union en matière de protection des données et de sécurité ».

Article 20 : « Lorsque le déploiement de systèmes intelligents de mesure est évalué de manière positive à la suite de l'évaluation coûts-avantages visée à l'article 19, paragraphe 2, ou lorsque les systèmes intelligents de mesure sont déployés systématiquement après le 4 juillet 2019, les États membres déploient des systèmes intelligents de mesure conformément aux normes européennes, à l'annexe II et aux exigences suivantes:

a) les systèmes intelligents de mesure ont pour fonction de mesurer avec précision la consommation réelle d'électricité et sont capables de fournir aux clients finals des informations sur le moment réel où l'énergie a été utilisée. Les clients finals doivent pouvoir accéder facilement aux données validées relatives à l'historique de consommation et les visualiser facilement, de manière sécurisée, sur demande et sans frais supplémentaires. Les clients finals doivent également pouvoir accéder facilement aux données non validées relatives à la consommation en temps quasi réel et de manière sécurisée, sans frais supplémentaires, via une interface normalisée ou via un accès à distance, afin de favoriser les programmes automatisés d'amélioration de l'efficacité énergétique, la participation active de la demande et d'autres services;

b) la sécurité des systèmes intelligents de mesure et de la communication des données respecte les règles de l'Union applicables en matière de sécurité en tenant dûment compte des meilleures techniques disponibles pour garantir le plus haut niveau de protection en matière de cybersécurité, tout en gardant à l'esprit les coûts et le principe de proportionnalité;

c) le respect de la vie privée des clients finals et la protection de leurs données respectent les règles de l'Union applicables en matière de protection des données et de respect de la vie privée;

d) (...)

e) si les clients finals le demandent, les données sur l'électricité qu'ils injectent dans le réseau et les données relatives à leur consommation d'électricité sont mises à leur disposition, conformément aux actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 24, via une interface de communication normalisée ou via un accès à distance, ou à la disposition d'un tiers agissant en leur nom, sous une forme aisément compréhensible, qui leur permette de comparer les offres sur une base équivalente;

f) des informations et des conseils appropriés sont donnés aux clients finals avant ou au moment de l'installation de compteurs intelligents, notamment en ce qui concerne toutes les possibilités qu'ils offrent en matière de gestion des relevés et de suivi de la consommation d'énergie, ainsi qu'en ce qui concerne la collecte et le traitement des données à caractère personnel conformément aux règles de l'Union applicables en matière de protection des données;

g) (...)

Aux fins du premier alinéa, point e), les clients finals ont la possibilité d'extraire leurs données de relevés de compteur ou de les transmettre à un tiers sans frais supplémentaires et conformément au droit à la portabilité des données qui leur est reconnu au titre des règles de l'Union en matière de protection des données »

⁵ Eu égard à la quantité de données traitées via les compteurs intelligents/communicants, il est possible d'inférer des catégories particulières de données au sens de l'article 9 du RGPD, de telle sorte que les garanties prévues à cet article sont susceptibles de s'appliquer.

⁶ en ce sens, voy. le rapport daté de 2019 de l'Unité "Politique des technologies de l'information" du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) et les références citées https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/techdispatch/techdispatch-2-smart-meters-smart-homes_en; le rapport cité fait également état d'un risque de profilage et d'utilisation de ces profils à des fins de marketing ou de surveillance ; voy. également l'avis du CEPD sur la recommandation de la Commission relative à la préparation de l'introduction des systèmes intelligents de mesure : https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/12-06-08_smart_metering_fr.pdf

8. Toute ingérence dans le droit au respect de la privée et dans le droit à la protection des données à caractère personnel n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif d'intérêt général qu'elle poursuit et qui doit par principe guider toute disposition légale encadrant un traitement de données à caractère personnel. L'auteur d'une telle norme doit être à même de démontrer la réalisation de cette analyse préalable de nécessité et de proportionnalité.
9. Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut par ailleurs encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées ; en d'autres termes, il y a lieu de vérifier que les inconvénients causés par le traitement tel qu'il est envisagé ne sont pas démesurés par rapport à l'objectif poursuivi.
10. En plus de devoir être nécessaire et proportionné, conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41⁷ du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement⁸ doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les « éléments essentiels » du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance). Par conséquent, une délégation au pouvoir exécutif « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »⁹.

B. Demande de placement d'un compteur communicant

11. L'article 2, §1^{er}, du projet prévoit que « *tout utilisateur raccordé au réseau de distribution, peut demander à son gestionnaire de réseau de distribution, selon les modalités déterminées par celui-ci, le placement d'un compteur communicant* ».
12. Tel que libellé, cette disposition confère au gestionnaire de réseau de distribution (ci-après le « GRD ») la compétence de déterminer les modalités de la demande de placement d'un compteur

⁷ « 41. Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « Cour de justice ») et de la Cour européenne des droits de l'homme ».

⁸ Art. 6.1.e) du RGPD.

⁹ Voir Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

communicant. Il ressort à cet égard de l'exposé des motifs du projet qu'il peut s'agir d'un formulaire. Par conséquent, il ne peut pas être exclu que des données à caractère personnel de l'utilisateur raccordé au réseau de distribution seront demandées et collectées par le GRD dans ce cadre.

13. L'article 2, §1^{er}, du projet se fonde sur l'article 35, §1^{er}, alinéa 5, du décret électricité, qui confère au Gouvernement la compétence de préciser le délai maximum à charge du GRD pour le placement du compteur communicant lorsque l'utilisateur du réseau de distribution en fait la demande. En prévoyant qu'il revient au GRD de déterminer les données à caractère personnel traitées dans ce cadre (qui sont des éléments essentiels du traitement concerné), cette disposition met en place une sous-délégation qui est interdite. En effet, ainsi que l'Autorité l'a rappelé ci-dessus, le pouvoir exécutif ne peut être habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur. L'Autorité relève encore à cet égard que selon le Conseil d'Etat, l'attribution d'un pouvoir réglementaire à un organisme public, et a fortiori à un acteur privé, n'est en principe pas conforme aux principes généraux de droit public¹⁰.
14. Par conséquent, les données à caractère personnel qui seront collectées doivent être indiquées dans le projet afin de répondre au principe de prévisibilité et de légalité, rappelés ci-dessus, et il ne peut pas être laissé à la libre appréciation du GRD de déterminer les données qui seront pertinentes et nécessaires¹¹ afin de traiter les demandes de placement d'un compteur communicant.
15. De plus, le projet ne prévoit pas de délai de conservation des données qui seront collectées par le GRD dans le cadre de la demande du placement d'un compteur communicant. Si le décret électricité prévoit un délai de conservation de cinq ans maximum pour les données de comptage à caractère personnel en ce compris les données personnelles dérivées, ce délai n'est pas applicable en l'occurrence dès lors qu'il s'agit d'autres données. Il sera donc veillé à adapter le projet sur ce point.

C. Informations à communiquer à l'utilisateur

16. L'article 3 du projet précise les informations que le GRD doit communiquer à l'utilisateur du réseau lorsque le placement d'un compteur communicant est effectué (1) lorsqu'un compteur est remplacé

¹⁰ Voir notamment l'avis 70.897/3 du 28 mars 2022 sur un projet d'arrêté royal « relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux », point 8.2 : « *L'attribution d'un pouvoir réglementaire à un organisme public, comme l'AFSCA, n'est en principe pas conforme aux principes généraux de droit public en ce qu'il est ainsi porté atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et qu'un contrôle parlementaire direct fait défaut. Cette observation vise d'autant plus l'attribution d'un pouvoir réglementaire à des organismes privés tels que les associations de lutte contre les maladies des animaux.*

En outre, les garanties dont est assortie la réglementation classique, telles que celles en matière de publication, de contrôle préventif exercé par le Conseil d'Etat, section de législation, et de rang précis dans la hiérarchie des normes, sont absentes. Pareilles délégations ne se justifient dès lors que dans la mesure où elles sont très limitées et ont un caractère non politique, en raison de leur portée secondaire ou principalement technique. Les organismes qui doivent appliquer la réglementation concernée doivent être soumis à cet égard tant à un contrôle juridictionnel qu'à un contrôle politique. [...] ».

¹¹ l'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de « minimisation des données »).

(article 35, §1er, alinéa 2, 2° du décret électricité), (2) lorsqu'il faut procéder à un nouveau raccordement (article 35, §1^{er}, alinéa 2, 3° du décret électricité) ou (3) lorsque l'utilisateur du réseau répond aux conditions fixées à l'alinéa 6 de l'article 35, §1^{er} du décret électricité.

17. Dans les informations qui sont listées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 3°, figure « *la possibilité octroyée à l'utilisateur de refuser le placement du compteur communicant ou l'activation de sa fonction communicante ainsi que les conséquences de ce refus telles que visées à l'article 35, §3, alinéa 2 du décret électricité* ».
18. L'Autorité relève à cet égard que l'article 35, §3, alinéa 1, du décret électricité, prévoit que « *Nul ne peut s'opposer au placement d'un compteur intelligent ni en demander la suppression sous peine de ne pouvoir exercer son droit d'accès au réseau* ». Cette disposition se limitant à régir l'opposition au placement d'un compteur intelligent (et non le refus d'activer la fonction communicante d'un compteur intelligent), l'Autorité a dès lors des difficultés à concevoir comment est-ce que le GRD pourrait légitimement et régulièrement informer l'utilisateur du réseau des conséquences de son refus d'activer la fonction communicante si légalement ledit utilisateur est en droit de refuser l'activation d'une telle fonction sans conséquence négative pour lui.
19. L'expression « *ou l'activation de sa fonction communicante* » sera donc supprimée de l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, 3° en projet.

D. Fonctionnalités de la plateforme informatisée

20. L'article 4 du projet est libellé en ces termes :

« §1er La plateforme informatisée visée à l'article 35ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, présente les données de prélèvement et d'injection sous forme graphique et sont différenciées selon les plages horaires tarifaires établies par le gestionnaire de réseau de distribution. Elles sont affichées selon un intervalle annuel, mensuel, hebdomadaire, journalier et, sur demande explicite du client, intra-journalier, pour les vingt-quatre derniers mois ou sur la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture d'électricité, si celle-ci est d'une durée inférieure.

Les données cumulées annuelles validées sur les trois dernières années ou sur la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture d'électricité, si celle-ci est d'une durée inférieure, est également disponible.

§2. La plateforme informatisée comprend un volet explicatif relatif à son utilisation ainsi qu'un volet comparatif indiquant les données standardisées de prélèvement et, le cas échéant d'injection, issues de profils de références. Elle dispose d'une fonction permettant d'exporter les données. »

21. L'Autorité relève que cette disposition pourvoit à l'exécution de l'article 35ter, §3, du décret électricité, qui prévoit la consultation libre et gratuite des données de consommation par l'utilisateur du réseau et habilite le Gouvernement à déterminer les modalités de consultation, dont notamment

le type et le format des données ainsi que les périodes de consommation concernées. Il ressort de l'exposé des motifs du décret du 18 juillet 2018¹² qui a inséré l'article 35^{ter} dans le décret électricité que : « *Cette consultation devrait s'effectuer par le développement d'un portail informatique sécurisé permettant au client de suivre l'évolution de ses consommations et favoriser, ainsi les comportements visant à améliorer l'efficacité énergétique* ».

22. Dans la mesure où l'article 35^{ter}, §1er, du décret électricité, régit les différents actes à distance que le GRD peut poser et l'article 35^{ter}, §2, régit le régime de comptage par défaut, il semble approprié de préciser à l'article 4 du projet qu'il s'agit de la plateforme informatisée visée à l'article 35^{ter}, §3 du décret électricité afin d'améliorer la qualité de la base juridique et la lisibilité de l'article 4 du projet.
23. L'article 4 du projet prévoit un affichage des données de prélèvement et d'injection selon un intervalle annuel, mensuel, hebdomadaire, journalier et intra-journalier (sur demande explicite du client) et la consultation possible des données cumulées annuelles validées sur les trois dernières années.
24. La finalité poursuivie par l'affichage et la consultations visées est, ainsi que cela ressort des articles 20 et 21 de la directive que le projet vise à transposer et de l'article 35^{ter}, §3, du décret électricité, de permettre à l'utilisateur de consulter ses données de consommation. La directive précise à cet égard que les systèmes intelligents doivent avoir pour fonctions, en substance, de fournir à l'utilisateur des informations sur le moment réel où l'énergie est utilisée, de leur permettre d'accéder facilement aux données validées relatives à l'historique de consommation et aux données non validées relatives à la consommation en temps quasi réel et de mettre à disposition les données sur l'électricité qu'ils injectent dans le réseau et les données relatives à leur consommation d'électricité. Cette finalité est déterminée, explicite et légitime, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.
25. Il apparait, aux yeux de l'Autorité, que l'affichage intra-journalier des données de prélèvement et d'injection implique une collecte desdites données plus d'une fois par jour¹³, ce qui accentue le caractère particulièrement intrusif dans le droit à la vie privée et, en particulier, le droit à la protection des données à caractère personnel, des utilisateurs d'un compteur communicant. Dans ces conditions, une analyse du caractère nécessaire et proportionné d'un tel affichage effectué concrètement devra être réalisée afin de démontrer l'avantage d'un telle fréquence d'affichage par rapport aux inconvénients engendrés par celle-ci (à savoir une collecte des données plus d'une fois

¹² Session 2017-2018. Documents du Parlement wallon, 1129 (2017-2018) N^{os} 1 à 8 : http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2017_2018/DECRET/1129_1.pdf

¹³ Cela ne semble techniquement pas possible aujourd'hui dès lors qu'il ressort du site Internet de ORES que les données sont relevées une fois par jour et non en temps réel : <https://www.ores.be/faq/fr?sec=raccordement-et-travaux&cat=les-compteurs&sub=le-compteur-intelligent&q=>

par jour) au regard de la finalité visée qui est, en l'occurrence, d'informer l'utilisateur du réseau de sa consommation d'électricité. L'auteur du projet devra donc s'assurer de ce que la fréquence de la collecte des données afin de permettre un affichage effectué concrètement soit limité à ce qui est nécessaire au regard de cette finalité, ce qui sera dûment justifié dans la note au Gouvernement.

26. En outre, afin que la plateforme puisse exercer les fonctionnalités telles que décrites à l'article 4 du projet, celle-ci doit être connectée au port de sortie du compteur communicant qui doit être activé. Or, en application de l'article 35bis, §4, du décret électricité, le port de sortie dudit compteur est désactivé par défaut et peut être activé sur simple demande de l'utilisateur au GRD. Dès lors, afin de renforcer la prévisibilité de l'article 4 du projet, il convient de l'adapter de manière telle à ce qu'il ressorte clairement que la plateforme peut afficher les données de prélèvement et les données d'injection pour autant que le port de sortie du compteur communicant soit activé et qu'une demande ait été faite en ce sens par l'utilisateur.
27. En outre, à des fins de transparence, les informations communiquées, en application de l'article 2 du projet, à l'utilisateur qui fait la demande de placement d'un compteur communicant devraient inclure l'information selon laquelle l'affichage et la consultation des données précitées via la plateforme ne peuvent être effectués que pour autant que le port de sortie du compteur communicant soit activé.
28. L'Autorité relève par ailleurs que la fréquence de la collecte des données de prélèvement et d'injection par le GRD n'est, à sa connaissance, pas encadré actuellement dans le décret électricité ni dans le projet. Or, eu égard à l'ingérence importante engendrée par un tel traitement de données à caractère personnel dans les droits et libertés des personnes concernées, l'Autorité estime que celle-ci doit être encadrée par le décret électricité afin de prévenir les risques pour les droits et libertés des personnes concernées et d'éviter que le GRD puisse collecter ces données à une fréquence excessive. Pour autant que le caractère nécessaire et proportionné d'un affichage intra-journalier est justifié, dans ce cas, la détermination de la fréquence de la collecte devra être elle aussi justifiée au regard du principe de proportionnalité et dûment motivée dans l'exposé des motifs.
29. L'article 4 en projet permet la consultation des données cumulées annuelles validées sur les trois dernières années au maximum. Or, la directive prévoit que l'utilisateur puisse aussi accéder facilement aux données non validées relatives à la consommation en temps quasi réel. Le projet devra donc être adapté sur ce point.
30. L'Autorité attire aussi l'attention du GRD sur les exigences imposées par le RGPD en ce qui concerne la sécurité, ce qui est au demeurant rappelé avec insistance par la directive. En vertu de l'article 32 du RGPD, le GRD, en tant que responsable du traitement, doit prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures

doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, notamment de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

31. En ce qui concerne la fonction permettant d'exporter les données, l'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 35^{septies}, §3, du décret électricité, nul ne peut lire, exporter ou traiter les informations d'un compteur intelligent sans l'accord préalable, libre, spécifique, éclairé et univoque de l'utilisateur du réseau concerné, sauf lorsque la divulgation à un tiers est autorisée par une disposition légale ou réglementaire et/ou lorsque les informations sont transmises à un sous-traitant agissant au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau de distribution et ce, sans préjudice du droit permanent du gestionnaire du réseau de distribution.
32. En ce qui concerne le délai de conservation des données de prélèvement et d'injection, l'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 35^{septies} du décret électricité, les données ne peuvent être conservées que durant un délai maximal de 5 ans, sauf si le GRD a l'obligation de les conserver plus longtemps pour la réalisation de ses missions. L'Autorité constate à cet égard que le projet prévoit que lesdites données sont affichées pour les 24 derniers mois au maximum et que les données cumulées annuelles validées sont également disponibles sur les trois dernières années au maximum. L'Autorité attire ainsi l'attention du responsable du traitement sur le fait qu'en application du principe de minimisation des données, il lui appartient de conserver uniquement les données nécessaires au regard de la finalité pour la réalisation de laquelle elles sont conservées. En d'autres termes, les données qui doivent être conservées à des fins de facturation ne sont pas nécessairement les mêmes que celles qui doivent être conservées à des fins d'informations de l'utilisateur.

**PAR CES MOTIFS,
L'AUTORITE**

estime que les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- Mentionner les données à caractère personnel qui seront collectées dans le cadre de la demande de placement d'un compteur intelligent (point 14) ;
- Mentionner le délai de conservation des données collectées aux fins de traiter cette demande de placement (point 15) ;
- Supprimer l'expression « *ou l'activation de sa fonction communicante* » sera donc supprimée de l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, 3^o en projet (point 19) ;
- préciser à l'article 4 du projet qu'il s'agit de la plateforme informatisée visée à l'article 35^{ter}, §3 du décret électricité (point 22) ;
- effectuer une analyse du caractère nécessaire et proportionné de l'affichage effectivement visé à l'article 4 afin de démontrer l'avantage de la fréquence d'affichage par rapport aux inconvénients engendrés par celle-ci au regard de la finalité visée (point 25) ;

- Adapter l'article 4 de manière telle à ce qu'il ressorte clairement que la plateforme peut afficher les données de prélèvement et les données d'injection pour autant que le port de sortie du compteur communicant soit activé (point 26) et adapter l'article 2 de manière à ce que l'utilisateur qui fait la demande de placement d'un compteur communicant soit informé que l'affichage et la consultation desdites données via la plateforme ne peuvent être effectués que pour autant que le port de sortie du compteur communicant soit activé (point 27) ;
- Ajouter la possibilité de consulter également les données non validées relatives à la consommation (point 29) ;

Estime que le décret électricité doit être adapté afin de mentionner la fréquence de la collecte des données de prélèvement et d'injection (point 28) ;

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice